

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2

Code mesure : GE_MON5_ESP2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_MON5

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace

Espace européen de l'entreprise

2 rue de Rome

BP 30022 Schiltigheim

67013 STRASBOURG Cedex

03 89 20 97 43

marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 12 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 56 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 160 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore et de la faune
- Réunion d'information après engagement
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles², sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

² en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

⁸ En kilogrammes le plus souvent

⁹ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹² : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹³ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

¹⁰ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹¹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹² En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

¹³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁶ (PAC) débutant en 2023¹⁷ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁸, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁹ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁶ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁸ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER²⁰ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

²⁰ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²¹, code de la culture et précision²² ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²³ imposées dans le plan de gestion.

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²⁴ Hors apports par pâturage

²⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 3

Code mesure : GE_MON5_ESP3

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_MON5

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace

Espace européen de l'entreprise

2 rue de Rome

BP 30022 Schiltigheim

67013 STRASBOURG Cedex

03 89 20 97 43

marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 12 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 56 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 160 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore et de la faune
- Réunion d'information après engagement
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 48 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(30 \times 2 + 48 \times 1) / 3 = 36$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles², sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

² en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

⁸ En kilogrammes le plus souvent

⁹ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.5.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹² : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir¹³ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ¹⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ¹⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

¹⁰ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹¹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹² En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

¹³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

¹⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

¹⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune¹⁶ (PAC) débutant en 2023¹⁷ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014¹⁸, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts¹⁹ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

¹⁶ au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

¹⁷ Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

¹⁸ au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

¹⁹ Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER²⁰ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

²⁰ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 3 (ESP3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe²¹, code de la culture et précision²² ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques²³ imposées dans le plan de gestion.

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle²⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁵ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

²⁴ Hors apports par pâturage

²⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

**Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux
– Amélioration de la gestion par le pâturage »**

Code mesure : GE_MON5_OUV2

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_MON5

Aide annuelle : 204 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace

Espace européen de l'entreprise

2 rue de Rome

BP 30022 Schiltigheim

67013 STRASBOURG Cedex

03 89 20 97 43

marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux et modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; ◦ affouragement (dates et localisation) ; ◦ fauche, broyage (dates, matériels utilisés) ; ◦ autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion (dates, matériels utilisés). • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore
- Réunions d'information après engagement
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en **prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Maintien de l'ouverture des milieux **– Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2)**

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche, d'entretien du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux

Les pratiques de pâturage et d'affouragement font l'objet du point 3 de cette annexe.

Pour chaque intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin de l'intervention) ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
 - type d'intervention (désignation précise) et, le cas échéant, pratiques spécifiques⁷ imposées dans le plan de gestion ;
Exemples : fauche, broyage, autre intervention manuelle ou mécanique (brûlage ou écobuage dirigé...)
 - espèces éliminées : rejets ligneux, autres végétaux indésirables (désignation précise) ;
 - devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle ;
 - matériels utilisés : types de matériels (désignation précise, en particulier en cas d'utilisation de matériels spécifiques aux zones humides à faible portance).

⁷ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage et d'affouragement

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale⁸ : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et, si le plan de gestion impose le respect d'un taux de chargement à la parcelle, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

Se référer aux indications figurant à la fin de cette annexe pour :

- *les modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle ;*
- *les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB.*
- en cas d'affouragement⁹ au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
 - quantité de fourrage apportée.

Détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

8 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

9 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° Pratiques de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux¹⁰

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral et pour chaque apport magnésien ou de chaux sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

6° Pratiques de traitements phytosanitaires¹¹

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare).

10 La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

11 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT À LA PARCELLE
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

Le plan de gestion peut éventuellement imposer le respect d'un ou plusieurs taux de chargement à la parcelle, dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de
l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure
« Surfaces herbagères et pastorales »

Code mesure : GE_MON5_PRA1

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_MON5

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace

Espace européen de l'entreprise

2 rue de Rome

BP 30022 Schiltigheim

67013 STRASBOURG Cedex

03 89 20 97 43

marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique - Respect du niveau de prélèvement par le pâturage - Absence de dégradation du tapis herbacé Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrées et de sorties des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche...) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore
- Réunions d'information après engagement
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

*) Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes). Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à cette notice. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

*) Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante). Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC) ;
- absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC).

La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à cette notice.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 5

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 4 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage

Annexe 5 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices d'eutrophisation

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision⁷ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise) ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions⁸ de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant en fin de cette annexe.

⁷ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

⁸ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

4° Pratiques d'entretien

Pour chaque intervention d'entretien⁹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'entretien d'une partie seulement de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention ;
- intervention d'entretien :
 - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...) ;
 - matériels utilisés.

5° Pratiques de fertilisation azotée minérale¹⁰

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ;
- fertilisant azoté minéral utilisé : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté minéral épandue sur la superficie concernée (en unités de produit brut par hectare).

6° Pratiques de traitements phytosanitaires¹¹

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

9 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

10 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

11 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX
EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)** pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Annexe 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE		
Code MAEC :	GE_MON5_PRA1	MAEC surfaces herbagères et pastorales
Territoire :	Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	
Noms communs		Noms latins
Achillée ; Fenouil		Achillea sp. ; Foeniculum sp., Meum sp.
Anthyllide (Vulnéraire)		Anthyllis sp.
Arnica		Arnica montana
Astragale ; Coronille ; Hippocrépis chevelu		Astragalus sp. ; Coronilla sp. ; Hippocrepis comosa
Campanule		Campanula sp.
Cardamine des prés ; Saxifrage granulée		Cardamina pratensis ; Saxifraga granulata
Centauree ; Serratule des teinturiers		Centaurea sp. ; Serratula tinctoria
Crépis ; Epervière ; Liondent		Crepis sp. ; Hieracium sp. ; Leontodon sp.
Genêt gazonnant		Genista sp.
Gesse ; Luzerne sauvage ; Vesce		Lathyrus sp., Medicago sp. ; Vicia sp.
Jonc ; Laîche ; Luzule, Scirpe		Juncus sp. ; Carex sp. ; Luzula sp. ; Scirpus sp.
Jonquille (Narcisse)		Narcissus sp.
Knautie ; Succise des prés		Knautia sp. ; Succisa pratense
Lin		Linum sp.
Lotier corniculé ; Lotier pédonculé		Lotus corniculatus ; Lotus pedunculatus
Marguerite commune		Leucanthemum vulgare
Menthe ; Reine des prés		Mentha sp. ; Filipendula ulmaria
Œillet ; Orchidée		Dianthus sp. ; Orchidaceaea sp.
Origan commun ; Thym		Origanum vulgare ; Thymus sp.
Oseille commune ; Petite oseille		Rumex acetosa ; Rumex acetosella
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle		Sanguisorba minor Sanguisorba officinalis
Polygale		Polygala sp.
Raiponce en épi ; Raiponce noire		Phyteuma spicatum ; Phyteuma nigrum
Renouée bistorte		Polygonum bistorta
Rhinanthe		Rhinanthus sp.
Salsifis ; Scorsonère humble		Tragapogon sp. ; Scorzonera humilis
Sauge des prés (Sauge commune)		Salvia pratensis
Silène		Silene sp. ; Lychnis flos-cuculi
Trèfle		Trifolium sp.



MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

NOTICE D'INFORMATION

« POUR UNE MONTAGNE VIVANTE »

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES d'un bon équilibre agro-écologique		
surfaces-cibles	GE_MONH_PRA2 (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_3MON_SHP1	MAEC SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX
hors Natura 2000	GE_MON5_PRA1 (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_1MON_HE11	MAEC SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES
Natura 2000	GE_MONN_PRA1 (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_2MON_HE11	(ancien intitulé : « GESTION DE LA RICHESSE FLORISTIQUE DES PRAIRIES »)

Les plantes indicatrices retenues

Des plantes « communes » dans les prairies naturelles :



Rumex : oseille, petite oseille
feuilles en fer de lance, fleurs rougeâtres



Trèfles (violet ou blanc)

Des plantes « assez communes »...



Grande marguerite



Centaurees



Lotus corniculatus

Lotiers : fleurs « en sabot », fruit en gousse (comme des petits haricots), prairies sèches (lotier corniculé), prairies humides (lotier des fanges)



A droite : **gesses, vesces** : légumineuses avec fleurs roses, violettes à bleues en sabots, fruit en gousse



Jonquilles



Renouée bistorte : fleurs en écouvillon rose, feuilles allongées qui se prolongent sur le pédoncule, prairies plutôt fraîches à humides.



Reine des prés : grande plante (1 m) - en fleur à gauche, avec ses feuilles composées caractéristiques, à droite. Plante des zones humides, parfumée, avec souvent beaucoup d'insectes butineurs.



Menthe : reconnaissable à son odeur, plante de milieu humide, fleurs roses en épis terminal



Raiponces : fleurs en boule ou allongées, blanches à violettes, feuilles de la base en forme de cœur.

A droite : **sanguisorbes ou pimprenelles** : épis rouges couleur sang, feuilles caractéristiques au goût de concombre, milieux secs (petite pimprenelle) à humides (grande pimprenelle)



Campanules : fleurs mauves en épis



Knauties, succises : fleur violette en pompon
feuilles en touffe plus ou moins découpées





Salsifi : grande fleur jaune



Arnica : prairies d'altitude et hautes chaumes non fertilisées



Rhinante ou crête de coq : prairies maigres



Thyms serpolet, origans : pâtures sèches, rocailleuses, souvent plein sud.



Orchidées : nombreuses espèces différentes, en terrain maigre



Oeillets : fleurs aux tons roses, sur prairie sèche exposée sud



Polygala : fleurs bleues, rarement roses, sur prairies pâturées exposées au sud, non fertilisées



Sauge : grandes fleurs, prairies de fauche peu amendées, plutôt à basse altitude et sur calcaire

Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Annexe 5 - LISTE DES PLANTES INDICATRICES D'EUTROPHISATION	
Code MAEC :	GE_MON5_PRA1 MAEC surfaces herbagères et pastorales
Territoire :	Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)
Noms communs	Noms latins
Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i>
Epinard sauvage	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
Rumex à feuilles obtuses	<i>Rumex obtusifolius</i>
Mouron des oiseaux	<i>Stellaria media</i>



MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

NOTICE D'INFORMATION

« POUR UNE MONTAGNE VIVANTE »

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES d'eutrophisation

pour les pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes déclarés avec le code culture SPH.

surfaces-cibles	GE_MONH_PRA2 (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_3MON_SHP1	MAEC SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX
hors Natura 2000	GE_MON5_PRA1 (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_1MON_HE11	MAEC SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES
Natura 2000	GE_MONN_PRA1 (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_2MON_HE11	(ancien intitulé : « GESTION DE LA RICHESSE FLORISTIQUE DES PRAIRIES »)

Les plantes indicatrices d'eutrophisation

Il s'agit de plantes opportunistes, favorisées par l'apport azoté issu des engrais organiques ou minéraux. Ces plantes, dégradent la qualité fourragère de la prairie car elles sont peu consommées par le bétail. Elles sont souvent localisées autour des zones de dépôts de fumier / compost mais peuvent, dans des cas extrêmes de fertilisation, prendre une part importante de la flore.



Mouron des oiseaux : petites plantes que l'on trouve aussi dans les potagers, aux fleurs blanches



Ortie dioïque



Le Rumex à feuilles obtuses : c'est un gros rumex aux feuilles très larges (favorisé par l'excès de fumier mais aussi malheureusement par les dégâts de sanglier)



Le Chénopode bon-Henri, cousin de l'épinard

De manière à conserver la qualité agronomique des prairies et s'assurer d'apports azotés compatibles avec l'expression d'une bonne biodiversité, il pourra être vérifié que ces espèces ne prennent pas une part importante dans les prairies engagées.

Il est rappelé qu'en cas de dégâts de sangliers conséquents, il est conseillé de déclarer ces dégâts auprès de la DDT pour justifier notamment de l'expression excessive de certaines de ces espèces, notamment du Rumex à feuilles obtuses.

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

**Notice de la mesure « Amélioration de la gestion
des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »**

Code mesure : GE_MON5_PRA3

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_MON5

Aide annuelle : 72 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace

Espace européen de l'entreprise

2 rue de Rome

BP 30022 Schiltigheim

67013 STRASBOURG Cedex

03 89 20 97 43

marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; • Affouragement (dates et localisation) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore
- Réunions d'information après engagement
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, la valorisation par pâturage), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 4

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 :

- **Taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB) ;**
- **Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle** (précisions utiles uniquement si le plan de gestion impose le respect d'un taux de chargement à la parcelle).

Annexe 4 : Modalités de calcul des apports azotés (N), P et K organiques et minéraux (précisions utiles uniquement si le plan de gestion impose le respect d'une limitation de la fertilisation N, P ou K à la parcelle).

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision⁷ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques⁸ imposées dans le plan de gestion.

⁷ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

⁸ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage et d'affouragement

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale⁹ : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

Se référer à l'annexe 3 de cette notice.

- en cas d'affouragement¹⁰ au pâturage :
 - localisation précise ;
 - date de chaque apport de fourrage ;
 - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
 - quantité de fourrage apportée.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

9 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ou ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

10 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹¹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

7° Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion :

- *comporte des obligations concernant la fertilisation N, P ou K ;*
- *interdit les apports magnésiens et de chaux.*

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹² :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Les modalités de calcul des apports N, P, K sont définies dans l'annexe 4 de cette notice.

¹¹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

¹² Hors apports par pâturage

Annexe 3

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB) MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT A LA PARCELLE
--

1° Taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

2° Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle

La structure animatrice de la MAEC peut imposer des obligations en matière de chargement à la parcelle sur tout ou partie des surfaces engagées.

Les taux de chargement à la parcelle sont calculés comme suit :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

1 CALCUL DES APPORTS AZOTÉS

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

2.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{13} \times \text{Teneur en azote}^{14}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

2.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{15} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{16} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁷, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

¹³ En kilogrammes ou en litres

¹⁴ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹⁵ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁶ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁷ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

2 CALCUL DES APPORTS P ET K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

2.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{18} \times \text{Teneur P ou K}^{19}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁸ En kilogrammes le plus souvent

¹⁹ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

2.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{20} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{21} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{20} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{21} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²² : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir ²³ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²⁴
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²⁵	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

²⁰ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

²¹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²² En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²³ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²⁴ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²⁵ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.